



Chambre  
de **Métiers**  
et de l'**Artisanat**

**HÉRAULT**

### **Attestation de qualification professionnelle**

En l'absence de diplôme, l'expérience professionnelle est validée de plein droit et à tout moment dès que les conditions sont réunies.

Les Français qui le souhaitent peuvent obtenir auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle ils souhaitent exercer, sur demande, l'attestation de compétences sous condition de présentation des pièces justificatives prescrites en original.

### **Ressortissant d'un Etat, membre ou partie : Prestataire de services de courte durée**

Le prestataire de service européen qui souhaite exercer à titre temporaire et occasionnel une activité réglementée doit être légalement établi dans l'un de ces Etats pour y exercer la même activité.

Toutefois, lorsque l'activité n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, il doit en outre l'avoir exercée dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou Etats parties à l'accord sur l'EEE pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des 10 dernières années qui précèdent la prestation.

Il doit adresser à la chambre de métiers et de l'artisanat sa déclaration de libre prestataire de services.

### **Etablissement d'un ressortissant d'un Etat membre ou partie : Régime de la reconnaissance de qualification professionnelle**

Les ressortissants des Etats européens <sup>(1)</sup> et titulaire d'un diplôme, certificat ou titre obtenu dans l'un de ces Etats peuvent se voir reconnaître leur qualification professionnelle auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle ils souhaitent exercer, sous conditions de contrôle et de vérification de l'authenticité des documents prescrits.

(1) Il s'agit des ressortissants des pays de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen :

Allemagne	Espagne	Islande	Norvège	Royaume-Uni
Autriche	Estonie	Italie	Pays-Bas	Slovaquie
Belgique	Finlande	Lettonie	Pologne	Slovénie
Bulgarie	France	Liechtenstein	Portugal	Suède
Chypre	Grèce	Lituanie	République Tchèque	
Croatie	Hongrie	Luxembourg	Roumanie	
Danemark	Irlande	Malte		

A l'appui de leur demande, ils doivent produire une attestation de compétences délivrée par l'autorité compétente qui certifie le niveau de qualification professionnelle. En l'absence de diplôme, les prestataires de services européens doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de dirigeant, travailleur indépendant ou de salarié dans l'une des métiers considérés. Sur l'EEE, à défaut, une mesure de compensation sera proposée au choix du prestataire, stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude.

### **Des dispositions particulières sont prévues pour les salons de coiffure**

Le ressortissant d'un Etat, membre ou partie, qui a exercé tout ou partie du métier de coiffeur en salon est qualifié professionnellement pour exercer ce métier ou la partie d'activité en cause et pour en assurer le contrôle effectif et permanent, dès lors qu'il a exercé effectivement, et de façon licite, ce métier ou la partie d'activité en cause :

- Soit pendant 6 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise
- Soit pendant 3 années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins 3 ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat ou jugé pleinement valable par un organisme professionnel compétent en vertu d'une délégation de l'Etat. Cette période est portée à 4 années consécutives lorsque ce certificat sanctionne une formation préalable d'au moins 2 ans
- Soit pendant 3 années consécutives à titre indépendant lorsque l'intéressé a exercé le métier ou la partie d'activité en cause à titre salarié pendant 5 ans au moins
- Soit pendant 3 années en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié, lorsque l'intéressé est titulaire d'un diplôme, titre ou certificat acquis dans un Etat tiers et admis en équivalence par un Etat, membre ou partie

### **Conditions particulières d'exercice de l'activité de soins esthétiques ou partie de cette activité :**

- Diplôme de niveau V français : CAP, BEP ou diplôme ou titre égal ou supérieur attestant d'une qualification dans le métier ou dans la partie d'activité en cause
- Soit 3 années d'expérience professionnelle effectives dans un Etat membre ou partie en qualité de dirigeant d'entreprise, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier ou de la partie d'activité
- Avoir exercé pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise et avoir reçu une formation sanctionnée par un certificat reconnu par un Etat membre ou un organisme professionnel

### **Qualification professionnelle des ressortissants des Etats tiers non européens**

Les ressortissants des Etats tiers bénéficient des mêmes droits que les ressortissants européens dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre de formation délivré dans un Etat tiers et reconnu par un Etat membre européen ou qu'ils ont exercé l'activité dans l'un des Etats européens pendant trois ans.

Tous les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

### **Sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996**

Art. 24 - Titre I - Est puni d'une amende de 7500 € :

1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par

cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.

2° Le fait d'exercer une ou plusieurs de ces activités visées à cet article sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle.

3° Le fait de faire usage du mot "artisan" ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan, de maître ou de maître artisan dans les conditions prévues par le I et le II de l'article 21

Titre II - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Titre III - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

2° La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.